

Posez vos questions via :
www.mypension.be ou
sfpd.fgov.be/fr/formulaire-de-contact

Numéro de téléphone : **1765**

Vandemoortele Gauthier
Chaussée de Wavre 165
1360 Perwez

Numéro de dossier	Date
62.06.19-119.73	09/07/2026

Notification de votre décision de pension à la date de prise de cours du 01/04/2027

Monsieur,

Le 10/05/2026, vous avez introduit votre demande de pension de travailleur salarié [1].

A partir du 01/04/2027, vous avez droit à un montant mensuel brut de 2 868,80 EUR (Le montant est lié à l'indice 183,17).

- C'est une pension basée sur votre propre occupation comme travailleur salarié.
- Votre pension est calculée au taux d'isolé parce qu'à la date de prise de cours de votre pension, vous n'êtes pas (plus) marié(e).
- La pension de retraite de conjoint divorcé est refusée parce que, durant les années de mariage où votre conjoint prouve une occupation de travailleur salarié,
 - votre rémunération personnelle est supérieure à 62,5 % de la rémunération de l'ex-conjoint ou
 - vous avez constitué une assurance-pension dans un autre régime ou
 - vous avez bénéficié d'une pension de retraite.

Vous avez droit à un(e):

Pension de retraite en tant que travailleur salarié sur base annuelle	34 425,56 EUR
Pension totale sur base annuelle	34 425,56 EUR
Montant mensuel brut	2 868,80 EUR

Aucun malus pension [2] n'est appliqué. Vous trouverez plus d'informations dans l'annexe "*Malus pension*".

A partir de 2028, vous bénéficierez de votre pécule de vacances en mai.

Votre pension sera versée sur le compte bancaire que vous nous avez communiqué : BE45000323339089

Que devez-vous encore faire pour recevoir votre pension ?

Vous complétez les déclarations suivantes et les renvoyez avant le 10/10/2026:

- **Déclaration Pension, activité professionnelle et revenus de remplacement**

Nous ne pouvons payer votre pension que si vous répondez aux conditions de paiement. Vous trouverez plus d'informations sur les choix que vous pouvez faire dans l'annexe suivante :

- **Options - Pension, revenus professionnels et revenus de remplacement**

Si vous avez des questions, vous pouvez nous contacter :

- Par téléphone de 8.30 h à 12.00 h en Belgique, via notre numéro spécial Pension 1765, ou à l'étranger, via le numéro +32 78 15 17 65

Pension complémentaire via votre employeur ou en tant qu'indépendant

Si vous avez constitué une pension complémentaire belge, celle-ci sera automatiquement payée lorsque vous recevrez votre pension de retraite légale. La compagnie d'assurance ou le fonds de pension qui gère votre pension complémentaire est informé de la date à laquelle votre pension de retraite légale prend cours. Si vous prenez une pension de retraite anticipée (c'est-à-dire avant l'âge légal de la pension), cela peut avoir des conséquences négatives sur votre pension complémentaire en termes de constitution d'intérêts et d'impôts.

Pour plus d'informations, prenez contact avec la compagnie d'assurance ou le fonds de pension qui gère votre pension complémentaire.

Vous n'êtes pas certain(e) de constituer une pension complémentaire. Vous pouvez contrôler via www.mypension.be.

Vous n'êtes pas satisfait(e) de nos services ou vous estimez qu'il subsiste un problème même après nous avoir contactés ?

Vous pouvez introduire une plainte

Vous pouvez adresser une plainte à notre service Gestion des plaintes si vous estimez que nos services ont fait une erreur. Le service Gestion des plaintes **vous répondra dans un délai maximal de 10 jours** ouvrables.

Vous trouverez toutes les informations nécessaires dans l'annexe "Introduire une plainte : explications".

La réponse de nos services ne vous apporte pas satisfaction ?

Vous pouvez vous adresser au **Service de médiation pour les Pensions** :

- par e-mail : plainte@mediateurpensions.be
- par courrier : WTC III, boulevard Simon Bolivar 30 boîte 5, 1000 Bruxelles.

Si vous n'êtes pas d'accord avec **le contenu de la décision**, vous pouvez intenter une **action en justice auprès du Tribunal du travail** de Wavre, Place de l'Hôtel de Ville, 1300 Wavre.

Vous avez **3 mois à dater de la notification de cette décision**, pour

- envoyer votre requête par recommandé au greffe du Tribunal ;
- la déposer au greffe du Tribunal du travail ;
- la déposer via le service en ligne du SPF Justice **e-Deposit** : allez sur le site Web <https://justice.belgium.be/fr> et cliquez sur "Déposer vos documents via e-Deposit" sous la rubrique "Services en ligne".

Important :

- La procédure devant le tribunal ne suspend pas l'exécution de la décision administrative.
- Dans votre requête, vous devez indiquer :
 - vos nom, prénom, adresse et numéro du Registre national ;
 - la date et les références de la décision que vous contestez ;
 - un résumé des raisons pour lesquelles vous contestez la décision.
- Les frais de procédure sont à charge du Service Pensions, sauf si le tribunal déclare votre recours "téméraire et vexatoire". Un recours peut être déclaré téméraire et vexatoire si :
 - il est introduit de mauvaise foi (vous savez que la décision du SFP est justifiée) ;
 - vous introduisez plusieurs recours contre la même décision devant un ou plusieurs tribunaux.
- Devant le tribunal, vous pouvez comparaître en personne ou vous faire représenter par :
 - un avocat (à vos frais) ;
 - votre conjoint, votre cohabitant légal, un parent ou un allié, en possession d'une procuration écrite et agréée par le juge ;
 - un délégué de votre organisation syndicale en possession d'une procuration écrite.

Vous trouverez les textes juridiques en rapport avec la procédure dans les **articles 728 et 1017** du Code judiciaire.

Les termes suivis d'un chiffre entre parenthèses sont expliqués dans l'annexe "*Informations complémentaires*".

Veuillez recevoir nos meilleures salutations.

Le Service Pensions

Annexe : Aperçu des carrières

Si l'aperçu ci-dessous est incorrect ou incomplet, veuillez en informer nos services.

Situation	Régime de pension
Les prestations ont été confirmées par l'institution compétente.	Salarié
Il n'y a pas de prestations connues dans les régimes suivants.	Fonctionnaire Indépendant Mandataire politique Sécurité sociale d'outre-mer Organisation internationale Dans un autre pays

Annexe : Calcul de la pension de retraite

Numéro national: 62.06.19-119.73

Gauthier Vandemoortele

Le tableau suivant vous donne un aperçu des données de carrière que nous avons utilisées pour le calcul de votre pension de retraite.

Colonne a: vous y trouverez les années calendrier reprises dans le calcul de pension, ainsi que la fraction de calcul.

Colonne b: indique en quelle qualité les prestations de travail ou les périodes assimilées ont été prises en considération.

Colonnes c et d: ces colonnes vous indiquent le nombre de jours prestés et le nombre de jours assimilés dans le régime 6 jours/semaine qui peuvent être pris en compte pour le calcul de la pension. Une année complète avec des prestations à temps plein comprend 312 jours. En cas de prestations à temps partiel, les jours sont exprimés en équivalent temps plein.

Colonnes e et f: vous y trouverez les salaires réels et les salaires fictifs ou forfaitaires.

Le salaire brut effectif

- Si le salaire brut réel indiqué est de 0 alors qu'il s'agit d'une année durant laquelle une activité a été exercée (le nombre de jours prestés est supérieur à 0), c'est que le salaire réel a été remplacé par un salaire fictif ou forfaitaire plus favorable.
- Pour les années antérieures à 2003 pour un ouvrier, le salaire pour les journées de vacances annuelles est ajouté au salaire brut effectif. A partir de l'année 2003, le pécule de vacances d'un ouvrier figure dans le salaire brut effectif et ne doit donc plus être ajouté. Pour un employé, le pécule de vacances figure toujours dans le salaire brut effectif et ne doit donc jamais être ajouté.

Les salaires fictifs ou forfaitaires

Le salaire forfaitaire est fixé par la réglementation et est attribué pour des périodes où le salaire effectif n'était pas enregistré.

Le salaire fictif est attribué aux prestations non effectives. Il s'agit de périodes durant lesquelles vous n'avez pas exercé d'activité comme travailleur salarié mais qui peuvent être assimilées à une activité de travailleur salarié pour le calcul de la pension (comme en cas de chômage, de RCC, de maladie, de service militaire, ...).

Vu qu'aucun salaire effectif n'est enregistré pour de telles périodes assimilées, un salaire fictif est attribué à celles-ci. Le montant du salaire fictif dépend de la période durant laquelle les prestations non effectives sont enregistrées mais aussi de la nature de ces prestations non effectives.

- Un salaire forfaitaire est appliqué aux qualités suivantes pour les périodes suivantes
 - Ouvrier : années antérieures à 1955
 - Journaliste professionnel : années antérieures à 1958
 - Personnel de l'aviation civile : années antérieures à 1964
 - Marin : années antérieures à 1955
 - Employé : années antérieures à 1958
 - Mineur : années antérieures à 1968
 - Le salaire fictif jusqu'en 1967 est fixé pour chaque année sur base forfaitaire
 - Activité comme frontalier /saisonnier

- Le salaire fictif à partir de 1968 est déterminé sur base
 - du salaire total de l'année qui précède.
 - si aucune occupation n'existait pour l'année précédente, le salaire fictif est établi sur base du salaire perçu pour les jours prestés de l'année en cours.
 - si ces données font également défaut, le salaire fictif est établi sur base du salaire effectif perçu pour les jours prestés de la première année suivant la période d'inactivité.
 - Les salaires mentionnés pour les périodes de régularisation ne sont pas pris en compte pour déterminer le salaire fictif.
 - Si ces données sont également inexistantes, le salaire forfaitaire de l'année 1967 est pris en considération. Pour les pensions qui sont accordées pour la première fois à partir du 01/01/2022, le salaire forfaitaire de l'année 1967 est remplacé par le salaire forfaitaire de l'année 1999 et ce pour les années à partir de 2000.
- Salaire fictif en cas de chômage, d'interruption de carrière et de crédit-temps
 - Le salaire fictif pour certaines catégories d'interruption de carrière et de crédit-temps à partir de 2012 est basé sur un salaire forfaitaire.
 - Le salaire fictif pour la 3^{ème} période de chômage à partir de 2012 est basé sur un salaire forfaitaire.
 - Le salaire fictif pour la 2^{ème} période de chômage à partir de 2017 est basé sur un salaire forfaitaire.
 - Le salaire fictif pour certaines catégories de RCC à partir de 2012 est basé sur un salaire forfaitaire.

Colonne g: vous trouverez dans cette colonne le total des salaires réels, fictifs et forfaitaires. Ce total est limité au plafond légal:

- Pour les employés, à partir de 1958.
- Pour tous les travailleurs à partir de 1981.
- À partir de 2007, les salaires fictifs découlant des jours assimilés peuvent être limités au plafond inférieur. Ce sont des jours qui découlent du chômage, de l'interruption de carrière, du crédit-temps ou de la prépension si l'intéressé est âgé au cours de cette année de 58 ans ou plus.
- À partir de 2012, les salaires fictifs découlant des jours assimilés sont diminués au salaire limité. Ce sont des jours qui découlent de différentes formes de régime de chômage avec complément d'entreprise et pseudo-prépension pour les mois jusqu'au 59^e anniversaire compris, certaines périodes d'assurance chômage 3^e période, certaines périodes d'assurance crédit-temps de fin de carrière et interruption de fin de carrière.

Colonne h: les salaires sont revalorisés en fonction de l'index et du niveau de vie en vigueur à la première date d'effet de la pension.

Colonne i vous trouverez dans cette colonne le montant de pension par année. Ce montant est calculé comme suit : 60 % de la rémunération totale multiplié par le coefficient de revalorisation et divisé par le dénominateur du calcul. La somme du montant de pension pour l'intégralité des années représente le montant de la pension attribuable sur base annuelle.

Si vous avez droit à la pension de ménage, le montant de pension en tant qu'isolé est multiplié par 1,25 afin de déterminer le montant de la pension de ménage.

Aperçu global du calcul de la pension

a année et fraction	b qualité	c jours prestés	d jours assimilés	e salaire réel	f salaire fictif ou forfaitaire	g salaire total	h coefficient de revalorisation	i montant de la pension
1982 45	Employé	117	195	5 902,69	9 837,82	15 740,51	2,6028020	546,2590
1983 45	Travailleur salarié	0	312	0,00	16 946,49	16 946,49	2,4175750	546,2590
1984 45	Travailleur salarié	210	102	10 769,51	5 776,41	16 545,92	2,3187150	511,5370
1985 45	Travailleur salarié	312	0	18 162,74	0,00	18 162,74	2,2553220	546,1710
1986 45	Travailleur salarié	312	0	20 116,11	0,00	20 116,11	2,2264650	597,1709
1987 45	Travailleur salarié	234	78	18 755,40	5 007,06	23 762,46	2,2362350	708,5125
1988 45	Travailleur salarié	132	180	7 892,73	13 868,27	21 761,00	2,2105700	641,3896
1989 45	Travailleur salarié	270	0	18 334,60	0,00	18 334,60	2,1439440	524,1114
1990 45	Travailleur salarié	189	0	15 268,36	0,00	15 268,36	2,0724810	421,9118
1991 45	Travailleur salarié	189	0	16 247,75	0,00	16 247,75	2,0080030	435,0071
1992 45	Travailleur salarié	189	0	16 350,90	0,00	16 350,90	1,9603790	427,3861
1993 45	Travailleur salarié	281	1	24 312,40	88,90	24 401,30	1,9078020	620,7046
1994 45	Travailleur salarié	291	21	27 101,66	1 832,68	28 934,34	1,8916070	729,7652
1995 45	Travailleur salarié	289	23	27 647,80	2 166,20	29 814,00	1,8626010	740,4211
1996 45	Travailleur salarié	290	22	28 253,23	2 137,05	30 390,28	1,8322860	742,4491
1997 45	Travailleur salarié	290	22	28 898,24	2 171,16	31 069,40	1,8084430	749,1631
1998 45	Travailleur salarié	290	22	29 614,87	2 218,67	31 833,54	1,7857180	757,9430
1999 45	Travailleur salarié	279	0	29 469,19	0,00	29 469,19	1,7690230	695,0890
2000 45	Travailleur salarié	289	23	35 364,21	2 475,04	36 594,98	1,7363730	847,2339
2001 45	Travailleur salarié	290	22	35 255,61	2 741,35	37 982,94	1,6900100	855,8873
2002 45	Travailleur salarié	290	22	36 522,03	2 727,03	39 249,06	1,6604120	868,9282
2003 45	Travailleur salarié	290	22	38 345,02	2 807,78	40 822,22	1,6366300	890,8117
2004 45	Travailleur salarié	291	21	39 676,96	2 814,99	41 564,11	1,6104130	892,4718
2005 45	Travailleur salarié	289	23	40 766,91	3 200,36	43 314,93	1,5762250	910,3210
2006 45	Travailleur salarié	298	14	43 198,77	2 007,80	44 081,28	1,5488230	910,3213
2007 45	Travailleur salarié	312	0	46 452,61	0,00	44 994,88	1,5219270	913,0523
2008 45	Travailleur salarié	312	0	49 347,77	0,00	46 895,18	1,4602550	913,0523

a année et fraction	b qualité	c jours prestés	d jours assimilés	e salaire réel	f salaire fictif ou forfaitaire	g salaire total	h coefficient de revalorisation	i montant de la pension
2009 45	Travailleur salarié	257	55	41 989,32	8 750,45	47 171,83	1,4516910	913,0523
2010 45	Travailleur salarié	250	62	40 627,57	10 251,44	47 960,29	1,4278250	913,0520
2011 45	Travailleur salarié	250	62	41 783,37	10 419,91	49 773,66	1,3854370	919,4436
2012 45	Travailleur salarié	251	61	46 175,82	10 476,83	51 092,44	1,3496770	919,4439
2013 45	Travailleur salarié	251	61	52 415,07	11 213,77	52 760,95	1,3331340	937,8322
2014 45	Travailleur salarié	250	7	57 791,86	1 433,29	43 634,42	1,3278100	772,5097
2015 45	Travailleur salarié	251	0	0,00	57 280,66	43 063,05	1,3408330	769,8714
2016 45	Travailleur salarié	250	0	0,00	58 246,28	43 789,02	1,3133510	766,8048
2017 45	Travailleur salarié	250	0	0,00	59 321,46	44 597,33	1,2895470	766,8047
2018 45	Travailleur salarié	251	0	0,00	60 609,88	46 340,57	1,2671830	782,9598
2019 45	Travailleur salarié	251	0	0,00	61 498,29	47 019,81	1,2488770	782,9595
2020 45	Travailleur salarié	252	0	0,00	62 352,26	48 483,14	1,2366800	799,4418
2021 45	Travailleur salarié	250	0	0,00	63 099,57	51 237,77	1,2123350	828,2313
2022 45	Travailleur salarié	250	0	76 092,65	0,00	57 307,68	1,1096690	847,9007
2023 45	Travailleur salarié	250	0	81 470,47	0,00	61 214,73	1,0636220	868,1244
2024 45	Travailleur salarié	252	0	0,00	84 821,04	65 007,37	1,0297800	892,5772
2025 45	Travailleur salarié	251	0	0,00	86 713,55	66 457,83	1,0033080	889,0357
2026 45	Travailleur salarié	251	0	0,00	86 713,55	66 457,83	1,0033080	889,0357
2027 45	Travailleur salarié	63	0	0,00	21 678,39	16 680,65	1,0033080	223,1444
Total de la pension en tant qu'isolé sur base annuelle								34 425,56

Fraction de carrière en tant que travailleur salarié

Une carrière est considérée comme complète pour le calcul de votre pension si elle comporte 14 040 jours. Ce qui correspond à 45 années de 312 jours (14 040 = 45 x 312).

Pour le calcul de votre pension, vous prouvez 12 839 jours.

Par conséquent, vous avez une fraction de carrière pour votre pension de travailleur salarié de 12 839 / 14 040.

Annexe : Informations complémentaires

- [1] AR n° 50 du 24 octobre 1967 et AR du 21 décembre 1967.
- [2] Article 5bis de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 *portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.*